|  |  |
| --- | --- |
| **Groupe consultatif pour le développement  des télécommunications (GCDT)**  **23ème réunion, Genève, 9-11 avril 2018** | C:\Users\ponder\AppData\Local\Microsoft\Windows\Temporary Internet Files\Content.Word\BDT-25th_anniversary_2017-Logo_411959-3_transparent.png |
|  |  |
|  | **Document** **TDAG18-23/****7-F** |
|  | **31 janvier 2018** |
|  | **Original:** **anglais** |
| Directeur du Bureau de développement des télécommunications | |
| DOMAINE DE COMPÉTENCE ET MÉTHODES DE TRAVAIL DU GCDT | |
|  | |
| **Résumé:**  Les fonctions du Groupe consultatif pour le développement des télécommunications (GCDT) sont énoncées dans la Convention de l'UIT. Le domaine de compétence du GCDT est défini dans la Résolution 24 (Rév.Dubaï, 2014) intitulée "Pouvoir conféré au Groupe consultatif pour le développement des télécommunications d'agir entre les conférences mondiales de développement des télécommunications".  Le présent document propose une synthèse du domaine de compétence et des méthodes de travail du GCDT.  **Suite à donner:**  Le GCDT est invité à prendre note du document et à formuler des conseils, s'il y a lieu.  **Références:**  Numéros 17A, 213A, 215C et 215JA de la Convention de l'UIT, Résolutions 24 et 61 de la CMDT (Rév.Dubaï, 2014), et Résolution 1 de la CMDT (Rév.Buenos Aires, 2017) et Plan d'action de Buenos Aires. | |

# 1 Introduction

1.1 Le GCDT est ouvert à la participation des représentants des administrations des Etats Membres, des représentants des Membres du Secteur de l'UIT-D ainsi que des présidents et vice‑présidents des commissions d'études et autres groupes. Le GCDT agit par l'intermédiaire du Directeur du Bureau de développement des télécommunications (BDT). Conformément à la Résolution 169 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires, les établissements universitaires peuvent participer à ses travaux. Le Directeur du BDT peut aussi inviter des représentants d'organismes bilatéraux de coopération et d'aide au développement ainsi que d'institutions multilatérales de développement à participer aux réunions du GCDT.

1.2 La CMDT-17 a nommé les membres du Bureau du GCDT pour la période 2018-2021, y compris le Président et les Vice-Présidents du GCDT. Dans le cadre de ces nominations, on a tenu compte en particulier des compétences, de la nécessité d'encourager la parité hommes-femmes aux postes à responsabilité et une répartition géographique équitable, ainsi que de la nécessité de favoriser une participation efficace des pays en développement. Les présidents des Commissions d'études de l'UIT-D sont également membres du Bureau du GCDT.

# 2 Domaine de compétence du GCDT

2.1 Conformément à l'article 17A de la Convention de l'UIT, le GCDT étudie les priorités, les programmes, les opérations, les questions financières et les stratégies applicables aux activités du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT‑D). Le GCDT examine également la mise en oeuvre du Plan opérationnel de la période précédente et conseille le Directeur du BDT en ce qui concerne les mesures correctives nécessaires.

2.2 En outre, le GCDT examine les progrès accomplis dans l'exécution du programme de travail établi conformément aux dispositions du numéro 209 de la Convention. Il fournit des lignes directrices relatives aux travaux des commissions d'études et recommande des mesures visant à encourager la coopération et la coordination avec le Secteur des radiocommunications, le Secteur de la normalisation des télécommunications et le Secrétariat général ainsi qu'avec d'autres institutions de développement et de financement compétentes.

2.3 La Résolution 24 (Rév.Dubaï, 2014), intitulée "Pouvoir conféré au Groupe consultatif pour le développement des télécommunications d'agir entre les conférences mondiales de développement des télécommunications" a chargé le GCDT des questions spécifiques suivantes entre deux CMDT consécutives:

i) Continuer de s'assurer que les lignes directrices de travail demeurent efficaces et souples, et les actualiser en fonction des besoins, ainsi que d'offrir la possibilité d'échanger des données d'expérience entre les régions sur la mise en oeuvre de mesures, d'initiatives et de projets régionaux.

ii) Examiner régulièrement la relation entre les objectifs de l'UIT-D définis dans le Plan stratégique de l'Union et les crédits budgétaires disponibles pour les activités, en particulier les programmes et les initiatives régionales, afin de recommander toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que les principaux produits et services (produits) du Secteur soient fournis de manière efficiente et efficace.

iii) Examiner régulièrement, et conformément au numéro 223A de la Convention, la mise en oeuvre du Plan opérationnel glissant de quatre ans de l'UIT-D et fournir au BDT des orientations concernant l'élaboration du projet de Plan opérationnel de l'UIT-D qui doit être approuvé par le Conseil de l'UIT à sa session suivante.

iv) Evaluer, et actualiser si nécessaire, les méthodes et lignes directrices de travail pour garantir une mise en oeuvre aussi efficace et souple que possible des principaux éléments du Plan d'action de la CMDT.

v) Evaluer périodiquement leurs méthodes de travail et le fonctionnement des Commissions d'études de l'UIT-D, définir des solutions permettant une mise en oeuvre optimale des programmes et approuver les modifications appropriées en la matière, après évaluation de leur programme de travail, y compris en renforçant les synergies entre les Questions, les programmes et les initiatives régionales.

vi) Procéder à l'évaluation visée au point v) ci-dessus, en tenant compte des mesures suivantes concernant le programme de travail actuel des commissions d'études, si nécessaire:

• redéfinition du champ d'application des Questions, pour que celles-ci soient davantage ciblées et pour éliminer les doubles emplois;

• suppression ou regroupement de Questions, le cas échéant;

• évaluation de critères permettant de mesurer l'efficacité des Questions, sur les plans de la qualité et de la quantité, y compris un examen périodique fondé sur le Plan stratégique de l'UIT-D, en vue d'examiner plus avant la mesure des performances afin de mettre en oeuvre plus efficacement les mesures visées au point v) ci-dessus.

vii) Restructurer, si nécessaire, les Commissions d'études de l'UIT-D et, par suite d'une restructuration ou de la création de Commissions d'études de l'UIT-D, désigner les présidents et les vice-présidents qui agiront jusqu'à la prochaine CMDT, pour répondre aux besoins et aux préoccupations des Etats Membres, dans les limites budgétaires convenues.

viii) Emettre des avis au sujet des calendriers des commissions d'études en fonction des priorités du développement.

ix) Donner des avis au Directeur du BDT sur les questions financières pertinentes et d'autres questions.

x) Approuver le programme de travail issu de l'examen des Questions existantes ou nouvelles et déterminer la priorité, l'urgence, les incidences financières estimées et le calendrier des études.

xi) Afin de ménager davantage de souplesse pour trouver rapidement une réponse à des questions hautement prioritaires, si nécessaire, créer, dissoudre ou maintenir d'autres groupes, en désigner les présidents et les vice-présidents, en établir le mandat et ce, pour une durée définie, conformément aux numéros 209A et 209B de la Convention, et compte tenu du rôle de premier plan des commissions d'études dans l'étude de ces questions. Ces autres groupes n'adoptent ni Questions ni Recommandations.

xii) Consulter le Directeur du BDT au sujet de l'élaboration et de la mise en oeuvre d'un plan d'action relatif aux méthodes de travail électroniques et, par la suite, de procédures et de règles concernant les réunions électroniques, y compris les aspects juridiques, en tenant compte des besoins et des moyens des pays en développement et, notamment, des pays les moins avancés.

2.4 Il est demandé au GCDT d'examiner rapidement, lors de ses réunions, les aspects des décisions de la Conférence de plénipotentiaires et des autres conférences et assemblées de l'Union qui se rapportent aux travaux de l'UIT-D.

2.5 Conformément au numéro 213A de la Convention, une CMDT peut attribuer des questions spécifiques relevant de sa compétence au GCDT en indiquant les mesures recommandées concernant ces questions.

# 3 Méthodes de travail

3.1 S'agissant des méthodes de travail, la Résolution 1 de la CMDT (Rév.Buenos Aires, 2017) contient des lignes directrices, dont certaines sont résumées ci-dessous.

3.2 Le GCDT tient des réunions régulières, qui figurent sur le calendrier des réunions et manifestations de l'UIT-D. Des réunions traditionnelles sont organisées au moins une fois par an. Le calendrier de ces réunions annuelles est conçu de sorte à permettre au GCDT d'examiner comme il se doit le projet de Plan opérationnel, avant qu'il soit adopté par le Conseil de l'UIT et mis en oeuvre par le BDT. Au cours du processus de planification, tous les efforts possibles sont déployés pour s'assurer que les réunions du GCDT ne soient pas organisées en même temps que celles des commissions d'études. Lorsque cela est possible, les réunions du GCDT, du GCR et du GCNT se tiennent les unes à la suite des autres.

3.3 Afin de réduire au maximum la durée et le coût des réunions, le président du GCDT, en collaboration avec le directeur du BDT, les prépare à l'avance, par exemple en recensant les principaux points à examiner.

3.5 En général, le règlement intérieur prévu dans la Résolution 1 de la CMDT (Rév.Buenos Aires, 2017) pour les commissions d'études devrait s'appliquer aussi au GCDT et à ses réunions, par exemple en ce qui concerne la soumission des contributions.

3.6 Dans toute la mesure possible, les membres du bureau du GCDT restent en rapport entre eux et avec le BDT par des moyens électroniques et tiennent au moins une réunion par an, afin d'organiser comme il se doit la réunion suivante, notamment pour examiner et approuver un programme de gestion du temps.

3.7 Afin de se faciliter la tâche, le GCDT peut compléter les méthodes de travail figurant dans la Résolution 1 de la CMDT (Rév.Buenos Aires, 2017) par des méthodes supplémentaires ou révisées. Le GCDT peut créer d'autres groupes pour étudier un thème donné, s'il y a lieu, conformément à la Résolution 24 de la CMDT et dans les limites des ressources financières existantes.

3.8 En plus de leurs autres attributions, les Vice-Présidents du GCDT devraient collaborer avec les bureaux régionaux et les bureaux de zone, ainsi qu'avec les membres de leur région, afin de suivre l'état d'avancement de la mise en oeuvre des initiatives régionales.

3.9 A l'issue de chaque réunion du GCDT, le secrétariat du BDT, en collaboration avec le Président du GCDT, établit un résumé concis des conclusions. Ce résumé ne contient que des propositions, des recommandations et des conclusions formulées par le GCDT sur les points inscrits à son ordre du jour.

# 4 Résultats des travaux du GCDT: rapports à l'intention du Directeur du BDT et de la CMDT

4.1 Le Plan d'action de Buenos Aires adopté par la CMDT-17définit la mission de l'UIT-D pour la période 2018-2021. Cependant, le GCDT peut mettre à jour ou modifier cette mission afin de tenir compte de l'évolution de l'environnement des télécommunications/technologies de l'information et de la communication (TIC) ou de l'évaluation des résultats effectuée chaque année.

4.2 En ce qui concerne ses résultats, le GCDT élabore un rapport à l'intention du Directeur du BDT, en indiquant les mesures prises concernant les méthodes de travail, la coopération et la coordination avec le Secteur des radiocommunications, le Secteur de la normalisation des télécommunications et le Secrétariat général, les lignes directrices relatives aux travaux des commissions d'études, l'état d'avancement de la mise en oeuvre du programme de travail, ainsi que la mise en oeuvre du Plan opérationnel couvrant la période précédente.

4.3 Le GCDT élabore également, à l'intention de la Conférence mondiale de développement des télécommunications, un rapport sur les questions qui lui ont été confiées, conformément au numéro 213A de la Convention de l'UIT et le transmet au Directeur en vue de sa soumission à la conférence.

4.4 Le GCDT peut aussi identifier des domaines prioritaires, notamment en ce qui concerne le projet de Déclaration de la CMDT, le projet de contribution de l'UIT-D au Plan stratégique de l'UIT, le projet de Plan d'action de l'UIT-D et les commissions d'études.

4.5 A sa dernière réunion avant la CMDT, le GCDT élabore un rapport de synthèse de ses activités sur les questions qui lui ont été confiées par la CMDT, notamment sur son travail pour faciliter les liens avec le Plan stratégique de l'Union et les Plans opérationnels quadriennaux glissants de l'UIT-D, sur ses avis sur la répartition des travaux, sur ses propositions sur les méthodes de travail et les stratégies de l'UIT-D, sur ses relations avec d'autres organes de l'UIT ou extérieurs à l'Union, ainsi que sur la mise en oeuvre d'activités, d'initiatives et de projets au niveau régional. Ce rapport est également communiqué au Directeur qui le soumet à la Conférence.

4.6 La dernière réunion du GCDT avant la CMDT devrait être convoquée au plus tard trois mois et au plus tôt quatre mois avant la CMDT pour étudier, discuter et adopter, dans sa forme finale, le rapport de synthèse présentant les résultats des six réunions préparatoires régionales qui sera soumis à la CMDT.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_